

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2000

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 11-7 du code électoral, les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 (c'est-à-dire bénéficiaires de l'aide budgétaire publique ; non soumis aux règles afférentes au contrôle des dépenses engagées, au contrôle de la Cour des comptes, ni aux règles concernant le contrôle des associations subventionnées ; ayant obtenu l'agrément d'une association de financement ou désigné un mandataire financier et pouvant dans certaines limites recevoir des dons de personnes physiques) ont l'obligation :

- de tenir une comptabilité qui doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- d'arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- de les faire certifier par deux commissaires aux comptes ;
- de les déposer avant le 30 juin de l'année suivante à la CCFP qui assure leur « publication sommaire » au *Journal officiel*.

Si la CCFP constate un manquement à ces obligations, le parti ou groupement perd pour l'année suivante le bénéfice des dispositions des articles 8 à 10, et notamment :

- le bénéfice de l'aide publique ;
- le bénéfice des privilèges le dispensant du contrôle de la Cour des comptes ou des règles concernant le contrôle des associations subventionnées ;
- le bénéfice du statut de parti politique l'autorisant à financer une campagne électorale sans se voir opposer l'interdiction du financement par des personnes morales.

La loi ne donne donc à la CCFP que des pouvoirs très limités en matière de contrôle des comptes des partis politiques.

Mais la CCFP a pour mission de vérifier, lorsqu'elle examine les comptes de campagne des candidats aux différentes élections, soumis à son contrôle, que ceux-ci ne sont pas financés par des personnes morales autres que les partis politiques. Pour respecter les interdictions légales, il faudrait à la fois que la définition des partis politiques soit claire, et que la vérification qu'eux-mêmes ne sont pas alimentés par des personnes morales soit assurée.

C'est dans cette perspective que la CCFP a adressé au début de l'année 2001 une lettre circulaire aux différents partis politiques et une lettre à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

I. - Dans sa lettre circulaire adressée le 20 février 2001 aux partis politiques, la CCFP mettait l'accent sur quatre points principaux :

1° La notion de parti politique

Faute de définition légale du parti politique les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un « parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que :

1. Si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique) ;

2. Ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi (c'est-à-dire si elle a désigné un mandataire financier à la préfecture, ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CCFP) ;

3. Et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CCFP.

La Commission considère que pour éclairer les dispositions du législateur, elle doit prendre pour guide l'obligation qu'elle a de vérifier que l'interdiction légale de financement de la vie politique par des personnes morales est respectée et donc de s'assurer, par la voie de la certification de leurs comptes par les autorités chargées de la faire, que les entités qui peuvent participer au financement des campagnes électorales ne sont pas elles-mêmes financées par des personnes morales.

La principale question qui se pose à cet égard concerne les structures territoriales des partis qui sont considérées comme « les représentations locales des partis ». En particulier, elles ne peuvent être autorisées à intervenir dans le financement des campagnes électorales que si, par la certification de leurs comptes, il a été vérifié qu'elles n'étaient pas financées par des personnes morales.

Ou bien ces structures sont intégrées dans le périmètre des comptes d'ensemble du parti qui ont fait l'objet de la certification et dans ces conditions elles peuvent intervenir dans le financement des campagnes électorales. Le parti doit alors donner la liste nominative complète de ces structures dans ses comptes d'ensemble. C'est en général la situation que connaissent les fédérations des partis.

Ou bien ces structures ne sont pas intégrées dans le périmètre, et dans ces conditions elles ne pourraient intervenir dans le financement des campagnes électorales que si elles désignaient un mandataire financier ou faisaient agréer une association de financement et déposaient leurs propres comptes certifiés.